

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Arrêté du 15 octobre 2013 fixant les tarifs de la taxe minière sur l'or en Guyane pour l'année 2013

NOR : PROL1319348A

Publics concernés : entreprises extrayant de l'or en Guyane.

Objet : revalorisation annuelle des tarifs de la taxe minière sur l'or extrait en Guyane pour l'année 2013.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté procède à la revalorisation annuelle des tarifs de la taxe minière sur l'or en Guyane.

Cette taxe est due par les entreprises qui ont extrait de l'or en Guyane en 2012.

Les tarifs de cette taxe correspondent, en fonction du type d'entreprise (« petites et moyennes entreprises » ou « autres entreprises », à 1 % ou 2 % du cours moyen annuel d'un kilogramme d'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) en 2012.

Cette taxe est affectée à la région de Guyane. Elle sera également affectée pour partie à l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane lorsqu'il sera créé.

Références : les dispositions du code général des impôts modifiées par le présent arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 1599 quinquies B du code général des impôts,

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1599quinquies B ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 1^{er} juillet 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 155 bis A de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

2^o Dans la seconde colonne du tableau annexé au premier alinéa, les montants : « 363,41 » et « 726,82 » sont respectivement remplacés par les montants : « 417,42 » et « 834,84 ».

Art. 2. – La directrice de la législation fiscale, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau et de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2013.

Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS